

Arrêt

n° 167 137 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 07.10.2013 et notifiée le 12.11.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 septembre 2002 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 30 septembre 2002, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 4 février 2003. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 180.317 du 29 février 2008.

1.2. Par courrier du 28 mai 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2007.

1.3. Par courrier du 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 décembre 2010. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision

déclarant irrecevable la demande susmentionnée. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 80.195 du 26 avril 2012.

Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 21 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 12 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 21.06.2013, Monsieur N.M.J. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare qu'il séjourne « en Belgique de manière ininterrompue » depuis « plus de 7 ans », qu'il a suivi « des cours d'initiation à l'informatique » (attestation), une « formation bureautique, internet et logiciels libres » (attestation du 13.05.2004), « une formation en plomberie » (attestation du 26.04.2006) et qu'il s'est « inscrit comme volontaire au projet S. ». Il ajoute qu'il a « séjourné durant presque 5 ans au Centre Croix Rouge de M. » (attestation du 12.08.2009), qu'il s'est « inscrit dans le club de foot de FC C. » (témoignage du 07.05.2004), qu'il « maîtrise le français » et qu'il a suivi « trois modules d'apprentissage du néerlandais ». Il dépose également en annexe de sa demande un témoignage du 12.08.2009, un brevet européen de premiers secours de la Croix- Rouge délivré le 29.11.2007, des attestations de « Brussel Leer », un certificat de résidence délivré le 22.08.2007 et un certificat de réussite de cours de néerlandais daté du 01.07.2010. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant aux attestations du CPAS de Braine-le-Comte datées de 2009 qui font état de son « bon comportement », notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En annexe de sa demande, l'intéressé produit une demande de régularisation du 17.09.2010 dans laquelle il déclare qu'il a un « contrat de travail ». D'une part, notons que l'intéressé ne produit aucun document à l'appui de ses dires. En effet, il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). D'autre part, notons que sa volonté de travailler et/ ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Enfin, l'intéressé affirme également dans le document précité, qu'il a pu « développer une vie privée sur le territoire, notion protégée par l'article 8 de la CEDH » et dépose un acte de notoriété délivré le 02.11.2010. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)».

1.7. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 167.136 du 28 avril 2016.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'ensemble des arguments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il précise avoir invoqué la durée de la procédure d'asile « *à titre de circonstances exceptionnelles établissant tant la recevabilité que le fondement de sa demande d'autorisation de séjour* » et relève qu'une procédure d'asile dont la durée a été particulièrement longue a déjà été un élément reconnu par la partie défenderesse comme fondant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la longue durée du traitement de sa demande d'asile, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est incomplète et inadéquate.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée du séjour, son intégration, les formations suivies, les attestations du centre public d'action sociale, l'actualisation de sa demande à l'appui de laquelle il a invoqué l'existence d'un contrat de travail ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'ensemble des arguments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas contestée par le requérant, qui se borne uniquement à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la durée de la procédure d'asile. A cet égard, il soutient avoir invoqué la durée de la procédure d'asile « *à titre de circonstances exceptionnelles établissant tant la recevabilité que le fondement de sa demande d'autorisation de séjour* » et relève qu'une procédure d'asile dont la durée a été particulièrement longue a déjà été un élément reconnu par la partie défenderesse comme fondant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate à la lecture du courrier datant du 21 juin 2013 intitulé « *actualisation d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » et des courriers du 1^{er} décembre 2009 et du 17 décembre 2010 que le requérant n'a nullement invoqué la durée de la procédure d'asile à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, il a uniquement indiqué dans le document datant du 1^{er} décembre 2009 que :

« Je suis arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Je suis resté en procédure avec le Conseil d'Etat jusque fin juillet 2007. [...] »

- *Cela fait donc plus de 7 ans que je séjourne en Belgique de manière ininterrompue. [...] »*. Dès lors, s'il mentionne bien la durée de sa procédure d'asile, c'est seulement sous l'angle d'un rappel des faits sans préciser de quelle manière cet élément devrait s'apprécier comme une circonstance exceptionnelle.

Dans le document datant du 17 décembre 2010, il a précisé que : *« [...] Monsieur N.M.J., originaire d'Angola, est arrivé en Belgique en 2002. Depuis son arrivée en Belgique, il réside sans interruption sur le territoire du Royaume. Il peut donc se prévaloir d'un long séjour ininterrompu de plus de cinq ans, d'un ancrage local durable en Belgique ainsi que d'un contrat de travail »* et que *« [...] Etant donné que la longueur de son séjour en Belgique et sa parfaite intégration, il lui est dès lors difficile de retourner dans son pays d'origine, à savoir l'Angola, pour pouvoir demander une autorisation de séjour en Belgique »*.

De même, le document datant du 21 juin 2013 ne mentionne que la production d'une copie du passeport. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le requérant invoque pour la première fois en termes de requête introductive d'instance la durée de sa procédure d'asile à titre de circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Dès lors que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.